

Question

Suite aux événements de Schmitten et Wünnewil, nous avons pu constater, en tant que membres de la commission scolaire du cycle d'orientation de la Singine, de graves manquements dans la politique de communication et d'information du canton. Le rôle de l'autorité scolaire responsable locale, qui est de garantir la sécurité de toutes les écolières et de tous les écoliers, nécessite de disposer rapidement d'informations fiables afin de pouvoir assurer aux écoles un service efficace. Afin d'être capable de garantir cela dans le futur, nous souhaitons qu'une collaboration efficace avec l'administration cantonale soit mise en place. Pour cette raison, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- Comment se fait-il que les autorités judiciaires compétentes n'aient pas organisé une conférence de presse pour répondre avec objectivité et compétence aux questions des journalistes?
- Pourquoi les autorités scolaires du lieu ainsi que les communes compétentes n'ont pas été informées?
- Qu'en est-il du concept d'information du canton dans de pareilles situations de crise?

Le 16 mars 2007

Réponse du Conseil d'Etat

A titre de remarque préliminaire, le Conseil d'Etat fait observer que les prescriptions légales fixent des limites claires aux informations données au public et aux autorités dans le domaine judiciaire.

Selon l'article 69 al. 2 du code de procédure pénale (CPP), avec l'accord du président de la Chambre pénale, l'autorité saisie de la cause informe les autorités administratives compétentes lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.

Aux termes de l'article 72 CPP, dans la mesure où l'intérêt public le commande, le magistrat qui dirige la procédure pourvoit à l'information du public (al. 1). L'information doit respecter la présomption d'innocence et porter le moins possible atteinte aux droits de la personnalité des personnes concernées. Elle est donnée en règle générale sous forme de communiqués écrits (al. 2). Le Grand Conseil n'a pas voulu d'un contrôle, par le Tribunal cantonal, de l'information (quand, sur quoi, comment informer ?) émanant du juge pénal et a décidé de laisser toute latitude au magistrat qui dirige la procédure. Quant à la forme de la communication, le souci de réflexion et d'équilibre entre l'information du public et la protection de la personnalité a conduit à exiger qu'elle ait lieu en principe en la forme écrite.

Ainsi, en raison de la séparation claire des pouvoirs, la réponse aux deux premières questions des députées Bulliard et Krattinger émane des autorités judiciaires concernées, soit la Chambre pénale des mineurs et l'Office des juges d'instruction.

Réponses aux questions

1. Comment se fait-il que les autorités judiciaires compétentes n'aient pas organisé une conférence de presse pour répondre avec objectivité et compétence aux questions des journalistes?

Réponse du juge auprès de la Chambre pénale des mineurs et de la juge d'instruction en charge de l'affaire :

« Il ressort déjà de l'énoncé de la question qu'une conférence de presse comporte nécessairement l'obligation de répondre aux questions des journalistes. Mais cette question veut également exprimer l'idée qu'une conférence de presse n'aura de sens qu'à condition que l'autorité chargée de l'instruction puisse également donner aux journalistes une information au sujet de l'affaire. Dans le cas d'espèce, il était en principe indiqué, après avoir pu réunir les preuves, d'informer le public quant au fond de l'affaire. Mais les autorités saisies de l'affaire devaient également veiller à conserver leur neutralité et à empêcher dans toute la mesure du possible un jugement préconçu des auteurs des actes incriminés. Il s'agissait en même temps de protéger autant que possible les victimes, qui étaient mineures au moment des faits. En tous les cas, il aurait été interdit aux autorités chargées de l'instruction de faire connaître au public ou aux journalistes des détails tirés des déclarations des victimes ou des auteurs des infractions. Comme il était donc impossible, sous peine de violer les principes en vigueur dans la procédure pénale des mineurs ainsi que les règles mentionnées ci-dessus, de répondre aux questions des journalistes, l'idée de tenir une conférence de presse n'a pas été retenue. »

2. Pourquoi les autorités scolaires du lieu ainsi que les communes compétentes n'ont pas été informées?

Réponse du juge auprès de la Chambre pénale des mineurs et de la juge d'instruction en charge de l'affaire :

« L'instruction pénale n'est pas seulement secrète envers le public, mais aussi face aux autorités. Il n'y a lieu d'informer celles-ci qu'au moment où des mesures sont éventuellement indispensables. Pour autant qu'une mesure concerne les jeunes auteurs des actes, c'est au juge instructeur qu'il incombe de l'ordonner directement et en toute indépendance, en application de l'article 5 du droit pénal des mineurs. Même à l'occasion de graves infractions, informer les autorités communales au sujet d'une enquête en cours n'est usuel ni en droit pénal des adultes ni en droit pénal des mineurs. Mais si cela s'avère nécessaire à l'instruction pénale, le juge instructeur peut cependant requérir des rapports auprès des autorités et de particuliers. C'est ce qui s'est passé dans le présent cas, les autorités approchées à cette fin étant tenues pour leur part de garder le secret (art. 68 al. 1 CPP). Comme ni les autorités scolaires, ni les communes n'auraient pu ou dû prendre une quelconque mesure, leur information directe au sujet de la procédure pénale en cours était interdite.

Le jugement préconçu - dans le large public - sur les jeunes auteurs des actes incriminés n'est pas imputable à la politique d'information des autorités d'instruction pénale ou du canton mais, entre autres, aux déclarations que des représentants de l'école et des communes ont faites en public, sans connaissance exacte de la réelle situation des faits. »

3. Qu'en est-il du concept d'information du canton dans de pareilles situations de crise?

En premier lieu, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il ne partage pas l'avis des juges, s'agissant de l'information des autorités administratives en particulier. A son sens, toute cette affaire a effectivement souffert d'un réel défaut d'information ayant, entre autres conséquences, mis les autorités scolaires dans une position difficile.

Le Conseil d'Etat précise que le canton de Fribourg ne dispose pas encore d'un concept général et transversal d'information en situation de crise, chaque entité appliquant à ce jour ses propres règles en la matière. A la suite des événements de ce début d'année, le Conseil d'Etat a mandaté un groupe de travail, composé de représentants de l'administration, du pouvoir judiciaire et de la police, pour faire un rapport sur la situation et pour émettre des propositions sur ce qui devrait être modifié, afin d'améliorer la communication lors de tels événements, tout en tenant compte de la séparation des pouvoirs et des autres principes légaux.

Le Conseil d'Etat a adopté ce rapport, qu'il a transmis au Tribunal cantonal avec les recommandations suivantes:

Le Conseil d'Etat demande en premier lieu au Tribunal cantonal de préciser ses directives, voire d'en édicter de nouvelles, afin d'améliorer l'information des autorités administratives en cours d'instruction. Il invite également le Tribunal cantonal à établir une marche à suivre unifiée en terme de communication à l'attention des juges (Quand, sur quoi, comment informer...). Il incite également le Tribunal cantonal à réactualiser les cours de sensibilisation à la communication et d'y systématiser la présence des juges.

Le Gouvernement estime également nécessaire que les autorités administratives soient informées, par l'entremise du Bureau de l'information de la Chancellerie d'Etat, des communiqués des juges au minimum 24 heures à l'avance, sauf naturellement les cas d'urgence.

Le Conseil d'Etat propose enfin au Tribunal cantonal d'envisager une adaptation de son règlement du 17 mai 2001 sur l'information du public en matière pénale, ses principes régissant l'information du public par les autorités judiciaires du 30 janvier 2003 et son dossier d'application de la politique d'information du Tribunal cantonal.

Fribourg, le 5 juin 2007